

Le rôle du commissaire aux comptes dans la prévention des difficultés des entreprises : quels indicateurs ?

Role of the auditor in the prevention of companies: which indicators?

Asmae HOUMID BENNANI, (Enseignante-chercheuse)

*Laboratoire : Etudes et Recherches en Management des Organisations et des Territoires
 Faculté de sciences juridiques, économiques et sociales de Fès
 Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès, Maroc*

Mostapha EL RHAZOUANI, (Doctorant)

*Laboratoire : Etudes et Recherches en Management des Organisations et des Territoires
 Faculté de sciences juridiques, économiques et sociales de Fès
 Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès, Maroc*

Adresse de correspondance :	Faculté de sciences juridiques, économiques et sociales de Fès (+212) 6 01 34 35 67
Déclaration de divulgation :	Les auteurs n'ont pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.
Conflit d'intérêts :	Les auteurs ne signalent aucun conflit d'intérêts.
Citer cet article	HOUMID BENNANI, A., & EL RHAZOUANI, M. (2022). Le rôle du commissaire aux comptes dans la prévention des difficultés des entreprises : quels indicateurs ?. International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics, 3(6-1), 166-181. https://doi.org/10.5281/zenodo.7378655
Licence	Cet article est publié en open Access sous licence CC BY-NC-ND

Received: Septembre 04, 2022

Published online: Novembre 30, 2022

Le rôle du commissaire aux comptes dans la prévention des difficultés des entreprises : quels indicateurs ?

Résumé

En vertu de la nouvelle loi 73-17 sur la prévention des difficultés des entreprises, l'intention primordiale de législateur est d'aligner le Maroc sur les standards internationaux, notamment les principes de la banque mondiale et de la commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) régissant le traitement de l'insolvabilité et de mettre en place des nouvelles procédures de sauvegarde pour les entreprises en difficulté, de ce fait la prévention des difficultés des entreprises est un sujet qui nous tient à cœur parce qu'on constate dans les médias que le nombre de défaillances des entreprises au Maroc depuis janvier 2021 représente un total de 2 694 entreprises, cela traduit une hausse de 15% depuis l'année 2020, c'est pour cette raison, l'objectif principal de notre travail est de montrer que le meilleur remède aux situations de déséquilibre et de crise est d'agir en amont pour désamorcer d'une façon précoce les difficultés rencontrées par les entreprises dès leur manifestation, et d'aider les dirigeants à franchir ce rempart de la vie de leurs entreprises tout en mettant en place les indicateurs prévus dans le manuel des normes d'audit légal et contractuel marocain , nous envisageons d'analyser la nature de la relation entre les ratios comme indicateurs prévus dans le manuel des normes d'audit légal et contractuel marocain et la prévention des difficultés des entreprises, suivant une démarche de réflexion théorique préparant une étude quantitative suivant une démarche hypothético-déductive, en analysant, en décryptant et en interprétant la relation entre les différents ratios et la prévention de difficultés à partir des articles scientifiques , des thèses et des lois .

Mots clés : Entreprise en difficulté, défaillance économique, défaillance financière, défaillance juridique, prévention interne, prévention externe.

Classification JEL : M10, M40

Type de l'article : article théorique

Abstract

Under the new law 73-17 on the prevention of business difficulties, the legislator's primary intention is to bring Morocco into line with international standards, in particular the principles of the World Bank and the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) governing the treatment of insolvency, and to put in place new safeguard procedures for companies in difficulty. Therefore, the prevention of business difficulties is a subject that is close to our heart because we note in the media that the number of business failures in Morocco since January 2021 represents a total of 2,694 companies, which translates into an increase of 15% since the year 2020, for this reason, The main objective of our work is to show that the best remedy to situations of imbalances and crisis is to act upstream to defuse in an early way the difficulties encountered by companies as soon as they occur, and to help managers to overcome this barrier in the life of their companies while implementing the indicators provided in the manual of standards of legal and contractual auditing Moroccan. We plan to analyze the nature of the relationship between the ratios as indicators provided in the manual of the standards of legal and contractual audit in Morocco and the prevention of difficulties of companies, following an approach of theoretical reflection preparing a quantitative study following a hypothetico-deductive approach, by analyzing, deciphering and interpreting the relationship between the various ratios and the prevention of difficulties from scientific articles, theses and laws.

Key words: Company in difficulty, economic failure, financial failure, legal failure, internal prevention, external prevention.

JEL Classification: M10, M40

Paper type: Theoretical Research

1. Introduction

Il est indéniable que les petites et moyennes entreprises (PME) constituent un levier accélérateur et catalyseur de la croissance économique, selon l'étude effectuée par la banque mondiale, le tissu économique est constitué de 95% des PME qui emploient plus de 60% des salariés et assurent plus de 50% de la valeur ajoutée brute mondiale.

De ce fait, la défaillance des entreprises constitue incontestablement un facteur de risque majeur obstruant la bonne marche de l'économie marocaine dans la mesure où le nombre d'entreprises défaillantes au Maroc s'est établi à 10 556 en 2021 soit une hausse de 59% par rapport à l'année 2020, ressort-il d'une étude réalisée par le cabinet Inforisk .

Catégoriquement, 99.5% de ces défaillances concernent les très petites et moyennes entreprises (TPE), alors que les PME représentent 0.5% , entre 2009 et 2021, les défaillances d'entreprises ont passé de 2 541 à 10.556 marquant une hausse de 331% , en plus on envisage à travers cette contribution de projeter l'éclat non seulement sur l'état de santé financière du chef d'entreprise, mais également sur l'état de santé mentale de dirigeant en temps normal qui endure le traumatisme psychologique face à son état d'impécuniosité et d'insolvabilité suite à des erreurs de gestion ou des conjonctures financières et économiques défavorables en outre, afin de lutter contre ce traumatisme dépressif , on a à recourir à des organes dans le contrôle des entreprises , parmi ces organes , on trouve le président de tribunal de commerce qui a un rôle fondamental dans la procédure de prévention externe et le commissaire aux comptes qui s'occupe de la procédure de prévention interne. D'ailleurs, pour le commun des mortels on n'est jamais soigné que par soi-même, mais, le chef d'entreprise doit être épaulé psychologiquement par des professionnels de santé, un chef d'entreprise qui loupe l'opportunité de recourir le plus en amont possible aux mécanismes préventifs, il est en train de se tracer lui-même son chemin dépressif et malheureux.

En sus, la fatigue mentale et psychologique atteint son paroxysme, car le risque de déposer son bilan dans le tribunal de commerce devient imminent et que les scénarios cauchemardesques s'accroissent en raison de la recrudescence des appréhensions de l'angoisse et d'irritabilité qui sont devenues évidentes dans l'esprit des dirigeants, actuellement , et dans notre époque contemporaine caractérisée par l'avènement de la technologie, on a besoin d'un dirigeant intrépide et inébranlable qui amène l'entreprise à frôler la mort à tel point que les mesures salvatrices deviennent réhabilitatrices.

En outre ,la crise sanitaire et ses répercussions fatales ont engendré des crises, dont les séquelles psychologiques pouvant devenir indélébiles et inoubliables malgré l'écoulement du temps.

Ainsi les perspectives de rebondissements et de ronflement s'évaporent et le dépôt de bilan devient éminent et donc, le droit répressif, avilissant et intimidant doit être éjecté du monde des affaires, le rang des priorités a pu être renversé, on n'est plus devant un droit pro-créancier .

Mais, on tend essentiellement à protéger les créanciers en premier lieu et en reléguant au second ordre l'intérêt des débiteurs, le législateur ne cesse de nous surprendre par sa volonté ferme de notre droit au palmarès des législations étrangères protectrices des intérêts de tous les intervenants et agents économiques du Maroc dans le Doing business, l'une des mesures phares de la loi 73-17 qui portent sur l'amélioration de l'efficacité et assurer l'ancrage optimal des mesures préventives anticipatives. (Idrissi et Moutahaddib, 2020).

Nous constatons également que l'appareil statistique marocain est hétéroclite, hétérogène et disparate, il est donc impossible de chiffrer le nombre exact d'entreprises en difficulté vu que les entreprises marocaines craignent de divulguer leur secret professionnel et de leur confidentialité.

d'ailleurs, les écritures sont parcimonieuses au sujet de l'épaullement des dirigeants qui endurent le traumatisme psychologique dépressif et en souffrance trinquée à la peine. Ensuite, les entreprises sont recensées une fois par le tribunal de commerce, une fois que le dossier est déposé dedans, les chefs d'entreprises préfèrent garder le secret de leurs affaires qui ne sont pas très disposés à divulguer et à extérioriser leurs défaillances et leur échec qui s'expliquent par des embarras financiers, dans la mesure où l'entreprise aura mal à accéder au crédit ou au financement. Ensuite, les entreprises ne doivent avoir peur de tribunal qui est là pour les aider discrètement et en toute confidentialité en

n'altérant pas sa renommée auprès des tiers, la prévention doit gagner en notoriété et en attractivité pour être sollicitée par un dirigeant malheureux, car l'impécuniosité ou la cessation de paiement peut être préméditée et soigneusement organisée par des dirigeants malhonnêtes qui créent une fausse apparence de l'insolvabilité de l'entreprise.

D'ailleurs, une proposition législative pleine d'interprétations équivoques pouvant induire en erreur. Dans la mesure où les articles ne sont pas très limpides et clairs et ne sont pas à la portée des personnes normales, l'intervention d'un juriste est beaucoup plus sine qua none et indispensable.

Et donc l'objectif principal, c'est d'avoir la capacité de présager ou de pronostiquer avant sa survenance, le Royaume du Maroc heureusement n'a pas tergiversé de prendre des mesures préventives en reléguant à second rang les mesures curatives, car il vaut mieux prévenir que guérir, c'est un principe fondamental. **(Idrissi et Moutahaddib, 2020)**

De surcroît, toutes les entreprises sont soumises et assujetties aux obligations comptables en établissant des états financiers reflétant la situation économique et financière de l'entreprise fournissant des indicateurs de rentabilité et de solvabilité, l'analyse financière doit être élaborée à travers des outils sophistiqués pour évaluer la situation financière et économique de l'entreprise en mobilisant des ratios qui permettent de mesurer, de mettre en avant et de diagnostiquer la situation financière de l'entreprise afin de pouvoir donner une idée sur la situation financière de l'entreprise dans l'esprit des parties prenantes intéressées et notamment les bailleurs de fonds et les investisseurs.

En outre, les signaux faibles et les difficultés financières de l'entreprise peuvent être détectés à travers le recueil et l'exploitation de certains indices, donc les acteurs peuvent prendre connaissance de non-respect de l'obligation légale de dépôt des comptes annuels au Greffe du tribunal de Commerce à savoir : les sûretés exigées par les créanciers, les incidents de paiement enregistrés par les créanciers, sachant bien que le dispositif "signaux faibles" est un outil d'évaluation du risque de défaillance d'entreprise dans un délai de 18 mois (Kherrazi et Ahsina, 2016).

En raison de ce constat nous cherchons à montrer que le meilleur remède aux situations de déséquilibre et de crise est d'agir en amont pour désamorcer d'une façon précoce les difficultés rencontrées par les entreprises dès leur manifestation, et aider les dirigeants à franchir ce rempart de la vie de leurs entreprises tout en mettant en place les indicateurs prévus dans le manuel des normes marocaines d'audit légal et contractuel, pour bien cerner ce thème nous formulons notre problématique de la manière suivante:

Dans quelle mesure le commissaire aux comptes prévient-il d'une façon précoce les difficultés des entreprises ?

Pour bien cerner cette problématique, nous la scindons en plusieurs questions de recherches :

Qu'est-ce qu'une entreprise en difficulté ? Quelles sont les principales causes explicatives de la défaillance dans le monde et particulièrement le Maroc ? Quel rôle joue-t-il le commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission dans les entreprises défaillantes ? Quels sont les indicateurs à utiliser pour prévenir et détecter le risque de défaillance ?

Pour bien répondre à ce questionnement, nous proposons d'aborder dans cet article, une revue de littérature sur les entreprises en difficulté à la lumière de droit commercial, le manuel des normes d'audit légal et contractuel marocain portant sur les entreprises en difficulté.

On va encadrer l'article en présentant une revue de littérature en abordant dans un premier temps le concept de l'entreprise en difficulté, ses typologies, les causes internes et externes de la défaillance, les différents modes de prévention des difficultés des entreprises, les hypothèses de recherche, les principaux items de la variable à expliquer, des variables explicatives et proposition d'un modèle conceptuel.

2. Revue de littérature

2.1 Le concept des entreprises en difficulté.

Le législateur n'a pas attribué une définition à la notion de l'entreprise en difficulté, elle est assez large selon Pascal Naguihe Kante «la détermination de la notion d'entreprise en difficulté apparaît

manifestement difficile en raison de la multiplicité des modes d'analyse des défaillances d'entreprise et la rareté des critères servant à les déceler et en plus de l'hétérogénéité de leurs causes » et selon Jean Brilman, l'entreprise en difficulté « ce n'est pas uniquement une entreprise qui a des problèmes financiers, mais aussi une entreprise qui rencontre des problèmes divers et multidimensionnels sur le volet rentabilité, dégradation de climat social, grève. Etc. » d'ailleurs, Régis Prunier et Patrick Mourel proposent une définition beaucoup plus générale, selon eux l'entreprise en difficulté serait celle dont la continuité de l'exploitation est compromise, quelques soient les causes, de ce fait trois concepts peuvent être attribués pour définir plus précisément ce qu'une entreprise en difficulté à savoir : l'entreprise non rentable, en état de cessation de paiement, l'entreprise saine, mais vulnérable, l'entreprise présentant des déséquilibres.

Une entreprise en état de cessation de paiement est une entreprise qui risque de ne pas poursuivre son activité d'exploitation et elle est arrivée au terme de processus de défaillance.

On tend à mettre en avant cinq facteurs de risque de vulnérabilité qui voueraient l'entreprise à la défaillance à savoir :

- une situation de jeunesse de l'entreprise dont la création remonte à moins de cinq ans, ce genre d'entreprises représente 50% des défaillances ;
- une sous productivité des facteurs de production ;
- une technologie obsolète et peu différenciée ;

Une entreprise en situation de déséquilibre liée à la baisse d'activité, à la démotivation du personnel ou à la dégradation de la trésorerie.

2.2 la notion de l'entreprise en difficulté.

Selon Carole Gresse (1994) « l'entreprise en difficulté n'est pas seulement une entreprise qui a des problèmes financiers, c'est aussi une entreprise qui, rencontrant ou prévoyant des difficultés, prend des mesures immédiates afin de ne pas connaître d'ennuis financiers futurs : peu ou pas de rentabilité, conjoncture difficile volume d'activité en baisse dégradation de climat social voire des grèves ».

Castà et Zerbib (1979) parlent de la défaillance de l'entreprise et se réfèrent à une approche économique, financière et juridique.

2.2.1-la défaillance économique :

La défaillance économique est définie comme « des pertes substantielles et structurelles ou chroniques, elle signifie que l'entreprise n'est plus rentable et génère plus de charges que des produits » ce qui fait que le résultat n'enrichit plus l'entreprise,

-la valeur ajoutée (VA)

selon Gresse (1994) la défaillance économique de l'entreprise est une valeur ajoutée négative, cette valeur constitue un indicateur de performance apporté par l'utilisation des facteurs de production dans une telle situation, les charges d'exploitation sont supérieures aux produits, la valeur ajoutée est un indicateur pertinent du poids économique réel de l'entreprise et de sa taille, elle dépend du nombre des facteurs tels que le degré d'innovation des produits, la qualité de son organisation industrielle et commerciale, la formation et la productivité de personnel, le rendement des équipements, une influence négative de ces facteurs entraînera une dégradation de la valeur ajoutée.

-l'excédent brut d'exploitation (EBE)

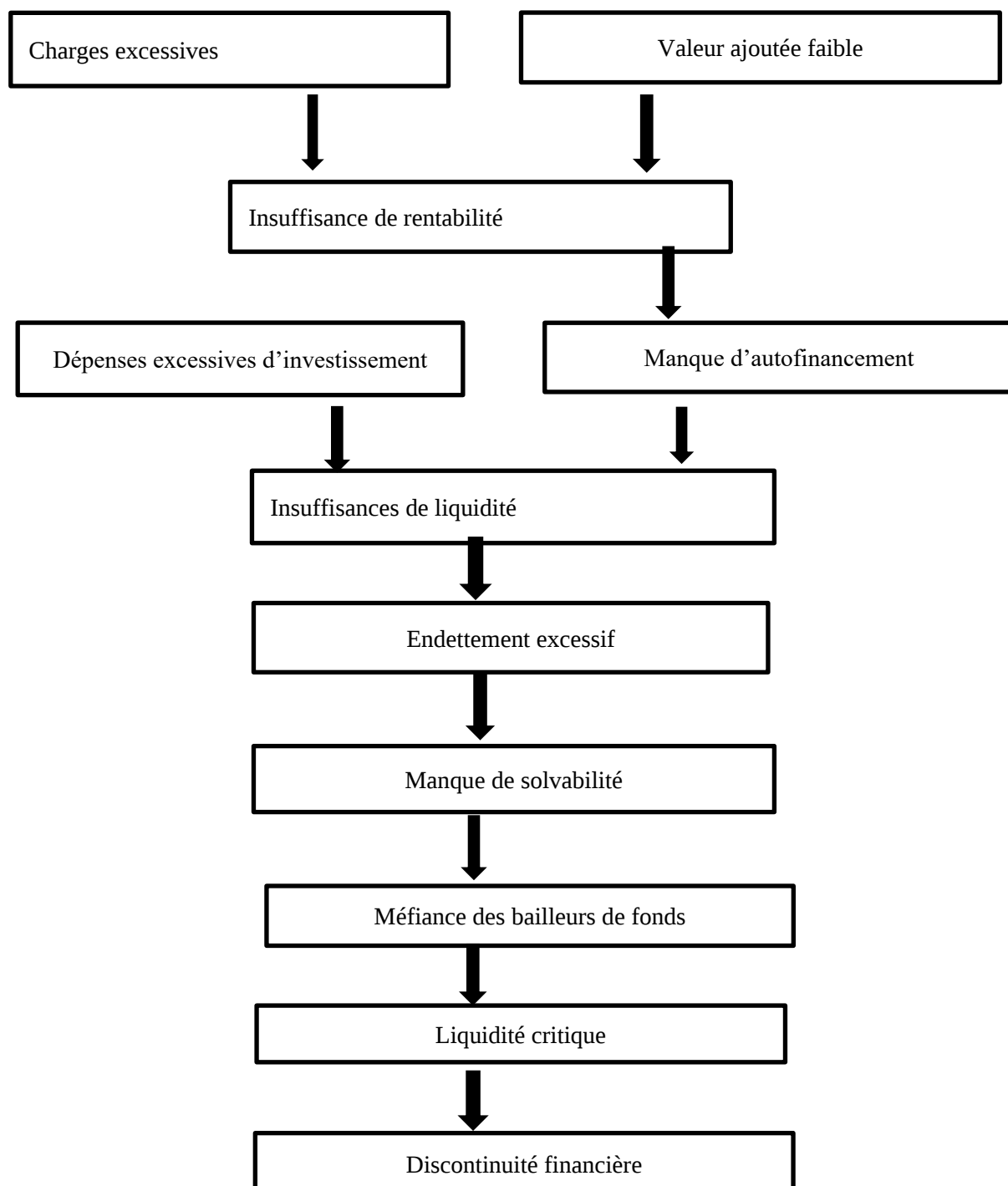
L'EBE est le solde qui vient après la VA, il représente la marge dégagée par l'exploitation de l'entreprise, ce solde tire son intérêt de son indépendance de toute politique financière et fiscale, il indique la rentabilité économique c'est donc un bon indicateur de la performance.

2.2.2- la défaillance financière :

La défaillance financière résulte le plus souvent d'une défaillance économique non maîtrisée, elle intervient lorsque l'exploitation de l'entreprise ne peut plus faire face au passif exigible au moyen de son actif disponible pour y remédier elle devra solliciter alors

une nouvelle ligne de crédit afin d'assurer la continuité de son exploitation, le recours à l'endettement entraîne des charges financières supplémentaires, la défaillance financière est un processus par lequel, lorsqu'il y a une valeur ajoutée faible ça implique une mauvaise rentabilité, un manque ou une sous-liquidité et donc l'entreprise se trouve obligée de recourir à l'endettement et suite à une boule de neige de fait qu'il y a un manque d'efficacité et d'efficience au sein de l'entreprise, les états financiers qui sont certifiés par un commissaire aux comptes et sont publiés dans le bulletin officiel, les parties prenantes et notamment les bailleurs de fonds commencent à former une mauvaise impression sur l'entreprise et n'acceptent plus de lui octroyer des crédits et se trouvent finalement dans une défaillance financière fatale qui la ramène souvent à déposer son bilan.

Figure N°1 : processus de défaillance ou de discontinuité financière.



Elaboré par les auteurs

2.2.3- la défaillance juridique :

La défaillance juridique n'est que l'accumulation de la défaillance économique et financière, elle se justifie par deux causes : d'une part la cessation de paiement qui matérialise la défaillance juridique et déclenche une procédure de redressement judiciaire qui aboutira soit à la restructuration de l'entreprise soit à la liquidation, d'autre part une situation financière difficile sans cessation de paiement avérée, mais suffisamment tendue pour le déclenchement d'une procédure de règlement amiable dont l'objet est de rechercher la conclusion des accords entre l'entreprise et ses créanciers.

2.3-typologie des entreprises en difficulté

Selon Jean François Daigne on peut retenir trois grands concepts définissant une entreprise en difficulté à savoir :

2.3.1-Entreprise saine, mais vulnérable :

les facteurs de vulnérabilité de l'entreprise s'expliquent lorsque les entreprises sont nouvellement constituées et tombent souvent dans la défaillance à cause de leur vulnérabilité, ensuite, une obsolescence de la technologie en étant dépendant vis-à-vis le marché intérieur et l'absence d'exportation et une clientèle faiblement diversifiées.

2.3.2-entreprise présentant des déséquilibres :

Cette notion suppose que l'entreprise a cessé de fonctionner de manière harmonieuse ou son exploitation n'est plus satisfaisante, cela signifie qu'une rupture dans la continuité de son exploitation s'est produite ou risque de se produire, ce type d'entreprise présente des dysfonctionnements au niveau de ses données industrielles puis sociales et enfin financières, le déséquilibre des données est lié à une baisse d'activité, le déséquilibre des données sociales résulte de la démotivation du personnel et puis le déséquilibre des données financières est le résultat de la dégradation de la trésorerie.

2.3.3- Entreprise non rentable en état de cessation de paiement :

Ce type d'entreprise risque de ne pas continuer son activité d'exploitation, une procédure de redressement judiciaire est ouverte par le tribunal de commerce qui conduit soit à la restructuration soit à la liquidation judiciaire.

2.4 - les principales causes de défaillance

Il est toujours difficile d'identifier les facteurs à l'origine de la défaillance, les causes en sont très nombreuses, l'importance de phénomène de défaillance conduit à vouloir connaître les causes afin de l'expliquer et prendre en conséquence les mesures préventives, ça fait donc l'objet des études statistiques réalisées en France entre 1977 et 1979 et menées, Par différents organismes à savoir : Enquête de la caisse nationale des marchés de l'État (CNME) en 1977, Canon et Holder en 1979 relative à un échantillon de PME en difficulté en 1979 et l'étude de l'institut nationale des statistiques et des études économiques (INSEE) 1997.

Nous les traitons brièvement en causes internes et en causes externes de la défaillance.

2.4.1 Les causes internes de la défaillance des entreprises

- **Les erreurs de management :**

Elles sont commises à cause de manque d'expérience, de compétence et de savoir-faire des dirigeants, et celles-ci constituent les sources de provenance de la défaillance.

En cas d'un autofinancement insuffisant : quand l'entreprise n'arrive pas à financer son projet par des capitaux propres, elle recourt à l'endettement comme solution, celui-ci représente des charges financières supplémentaires, ce qui peut avoir tendance à inciter l'entreprise à choisir des projets d'investissement risqués dans l'espoir de couvrir ses dettes, mais, cela dans la majorité des cas fait

tomber l'entreprise en situation critique et d'entrer dans une phase de redressement judiciaire.

- **Les erreurs commerciales :**

Certaines entreprises restent passives face aux changements des besoins de la clientèle et continuent à fabriquer des produits obsolètes arrivés à la phase de déclin ou lancer des produits nouveaux et innovants, mais ils ne répondent pas aux besoins de la cible étant donné que l'entreprise a mal étudié le marché et adopte une stratégie marketing inadaptée aux conditions actuelles et mal définies.

- **Les erreurs de gestion financière et comptable :**

Elles sont dues aux formations professionnelles insuffisantes des dirigeants, au financement des investissements importants par des crédits à court terme qui conduit à la dégradation de trésorerie. d'exploitation et aggrave en conséquence le besoin en fonds de roulement ou une carence de contrôle de gestion provoque le gaspillage des ressources faute de la non-fiabilité et la non-maitrise de contrôle des coûts, ainsi que l'absence de système de comptabilité analytique : l'entreprise méconnaît les coûts et le prix de revient, les dirigeants ignorent la rentabilité de chacun de ses produits, et donc une décision prise sur la base d'une information biaisée peut aller dans le sens de vendre ses produits à perte.

- **Les causes liées à la trésorerie de l'entreprise :**

Le manque d'expérience des dirigeants les conduit à négocier inefficacement leur omission du prolongement de la durée de crédit client et la diminution de la durée de crédit fournisseur aggravent le besoin en fonds de roulement.

- **Les causes accidentelles :**

Décès ou maladie des dirigeants, problèmes sociaux dus à la mauvaise gestion des ressources humaines.

2.4.2-les causes externes de la défaillance des entreprises

- **Problème de dépendance commerciale :**

La défaillance d'un client important représentant l'essentiel de chiffre d'affaires de l'entreprise et se trouve subitement dans une situation de cessation de paiement, ou tout simplement, il a décidé de changer le fournisseur, augmentation des créances irrécouvrables dues à la mauvaise gestion de crédit client qui peut entraîner de véritables gouffres de trésorerie insupportables par l'entreprise ou la défaillance d'un fournisseur important.

- **Relation banque-entreprise :**

Cette relation peut être l'origine de la défaillance, d'une part le banquier met fin aux crédits qu'il consentait à l'entreprise lorsque celle-ci ne lui rembourse pas les emprunts déjà contractés et cela aggrave encore plus son besoin en fonds de roulement, d'autre part lorsque l'entreprise se trouve en déséquilibre de bilan, elle recourt à l'endettement comme solution, mais cela ne contribue qu'à l'aggravation de son déséquilibre.

- **La concurrence étrangère :**

L'omission de l'évolution de l'environnement industriel et technique et que l'entreprise ne réagit pas face aux concurrents utilisant des procédés nouveaux plus performants, cela remet en cause sa compétitivité sur le marché comme le cas des entreprises marocaines qui font faillite en raison de l'augmentation du taux d'entrée des produits étrangers.

3. La prévention des difficultés des entreprises au Maroc et indicateurs de leur détection.

3.1 La prévention des difficultés des entreprises au Maroc.

Ces dernières années le droit marocain qui se caractérise par la sanction des entreprises en difficulté sous forme de deux procédures à savoir la procédure de liquidation et la procédure de faillite elle s'est substituée au droit beaucoup plus souple qui met l'accent sur la nécessité de sauvegarder l'entreprise en tant qu'entité productrice de richesse et génératrice d'emplois il y a plus de chances de garantie de la continuation de l'activité de l'entreprise en permettant un juste équilibre entre les intérêts des débiteurs et leur créanciers , la présente loi a apporté un changement majeur, car elle intervient non seulement en aval pour protéger les intérêts des créanciers, mais également en amont pour organiser un processus de révélation des difficultés avant que la continuité d'exploitation de l'entreprise ne soit irrémédiablement compromise.

Il y a encore, l'instauration des procédures de prévention et de règlement amiable, ces procédures sont mises en relief dans le livre 5 du code de commerce aux articles respectifs 546, 547 et 548 jusqu'à l'article 559 de la loi 15-95.

3.1.1 la prévention interne

Selon l'article 546 de la loi 15-95 « le commissaire aux comptes s'il en existe, ou tout associé dans la société informe le chef de l'entreprise des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation, et ce dans un délai de 8 jours de la découverte des faits et par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à redresser la situation ».

Cette procédure a un caractère progressif, le commissaire aux comptes s'adresse premièrement aux dirigeants puis aux organes d'administration et au président de tribunal, c'est une procédure d'alerte qui consiste à tirer la sonnette d'alarme sur les difficultés risquant de compromettre la continuation d'exploitation de l'entreprise, elle se déroule ainsi

En premier lieu, on a la phase zéro qui porte sur la procédure d'alerte qui est précédée par une phase préliminaire officieuse à laquelle le commissaire aux comptes s'informe sur les faits relevés de l'entreprise pour éviter de déclencher une procédure d'alerte inappropriée et informer les dirigeants sur les diverses étapes prévues par la loi.

Ensuite, on a la deuxième phase qui porte sur la demande d'explication en effet, lorsque le commissaire aux comptes détecte des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise, il en informe le chef de l'entreprise ,l'invitant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 8 jours à redresser la situation , le chef de l'entreprise doit donner une réponse écrite au commissaire aux comptes et si ce dernier l'estime satisfaisante, il ne poursuit pas la procédure, et demeure confidentielle .

En outre, il y a la troisième phase qui fait l'objet de l'invitation à faire délibérer le conseil :

À défaut de réponse dans les 15 jours qui suivent la réception de cette demande de commissaire aux comptes ou si celui-ci estime que la réponse n'est pas satisfaisante, il invite le président d'administration ou du directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou du directoire à 8 jours à compter de la réception de l'invitation de commissaire aux comptes qui doit convoquer le conseil d'administration ou de la surveillance à délibérer sur les faits relevés et que si le commissaire aux comptes estime que les décisions prises par le conseil d'administration sont satisfaisantes il ne poursuit pas la procédure et en fin on a la troisième phase qui fera le rapport à l'assemblée générale.

À défaut de convocation de conseil d'administration ou de conseil de surveillance dans les 8 jours qui suivent la réception de la demande du commissaire aux comptes, ou si le commissaire aux comptes estime que les décisions prises ne sont pas satisfaisantes, il établit un rapport spécial d'alerte à la prochaine assemblée générale, ensuite, si à l'issue de l'assemblée générale que le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité d'exploitation, il en informe le président de tribunal de commerce.

3.1.2 la prévention externe

Selon l'article 547 de la loi 15-95 « faute d'une délibération de l'assemblée générale à ce sujet ou s'il a été constaté que malgré les décisions prises par cette assemblée la continuité d'exploitation demeure compromise, le président de tribunal de commerce en est informé par le commissaire aux comptes ». À ce stade seul le président de tribunal de commerce est compétent pour déclencher la procédure de prévention externe, l'article 547 du code de commerce régit la prévention externe « le président de tribunal de commerce convoque le chef de l'entreprise dans le cas prévu à l'article 547 ou lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société commerciale ou une entreprise individuelle ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité d'exploitation pour qu'il soit envisagé des mesures propres à redresser la situation ». Le président de tribunal de commerce invite le chef de l'entreprise à prendre une décision soit la continuation soit la dissolution, lorsque la décision prise est la continuation, les dirigeants doivent déposer au greffe de tribunal les déclarations sous forme d'un ensemble de documents en offrant un concordat sérieux c.-à-d. les pièces qui justifient que le projet est rentable et que cette décision ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers, dans le cas contraire, le tribunal de commerce prononce la liquidation judiciaire qui consiste à convertir l'actif disponible en liquidité pour régler le passif exigible.

- la procédure de règlement amiable

Selon l'article 550 de la loi 15-95 de code de commerce « la procédure de règlement amiable est ouverte à toute entreprise commerciale ou artisanale qui sans être en cessation de paiement éprouve une difficulté juridique, économique ou financière ou des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise ».

Selon 553, 554 jusqu'à l'article 559 de la loi 15-95 à la demande de chef de l'entreprise, la procédure de règlement amiable est mise en œuvre lorsque les difficultés de l'entreprise sont insurmontables, mais avant de tomber en état de cessation de paiement, le président de tribunal de commerce détermine la mission d'un conciliateur qui doit être indépendant et expert pour représenter l'entreprise auprès des créanciers à des accords satisfaisants les deux parties, l'intérêt de cette procédure est que les intérêts d'emprunts sont figés voire même les loyers versés dans le cadre de leasing sont suspendus pendant la durée de conciliation qui n'excède pas trois mois, si le conciliateur n'arrive pas à concilier les deux parties, il communique son rapport au président de tribunal qui va dans la majorité des cas prononcer le redressement judiciaire.

4. Indicateurs de prévention des difficultés des entreprises

4.1 Indicateurs prévus par la mission de commissaire aux comptes

Selon le manuel des normes marocaines d'audit légal et contractuel (MNMALC), le commissaire aux comptes n'a pas de diligences particulières à mettre en œuvre, mais, il peut lors de sa mission générale recueillir des informations pouvant relever des situations porteuses des risques, car les dirigeants peuvent être tentés de dissimuler ces situations.

Tableau N°1 : Les indicateurs prévus dans le MNMALC à savoir :

Les facteurs liés à la situation financière,	Capitaux propres insuffisants, moyens de financement insuffisants, retard de paiement des salariés, charges sociales, fournisseurs et impôts, comptes des charges qui augmentent de façon inconsidérée, diminution de chiffre d'affaires, endettement important, suppression de crédit fournisseurs, suppression des avances des sociétés du groupe.
Facteurs juridiques,	Absence de la tenue de l'assemblée générale ou le dépôt au greffe de tribunal de commerce dans l'intention d'éviter artificiellement et discrètement la connaissance de la situation financière par les parties prenantes.

Autres	Existence des risques fiscaux et sociaux considérables, procès, contestation en justice excessive ainsi que des litiges, la non-fiabilité de contrôle interne.
--------	--

Elaboré par les auteurs

4.2-appréciation de la capacité de l'entreprise à poursuivre son activité

Une fois que les difficultés sont identifiées, le commissaire aux comptes va rechercher les éléments qui vont lui permettre de savoir si l'entreprise est en mesure de poursuivre son activité, l'appréciation de la gravité des difficultés identifiées se fait sur la base de l'accumulation des critères défavorables, cela suppose une bonne appréhension de la notion de la continuité d'exploitation c'est un principe comptable retenu dans le CGNC, selon ce principe l'entreprise est présumée établir ses états de synthèse dans la perspective d'une poursuite normale de son activité, la continuité d'exploitation est un critère central retenu auquel le commissaire aux comptes se réfère pour déclencher une procédure de prévention interne .

5. Revue de littérature empirique

L'analyse de la prévention des difficultés des entreprises en termes de prévision de la faillite a fait l'objet de nombreuses recherches depuis que des auteurs et des chercheurs se sont intéressés au phénomène de la défaillance et sont devenus un champ d'étude à part entière après la crise des années 1930 (Fitzpatrick, 1932). Il existe également un certain nombre de facteurs qui semblent théoriquement expliquer le mieux l'échec. Ci-dessous, nous nous concentrons spécifiquement sur les facteurs liés à l'aspect prévention des difficultés.

En effet, une revue de la littérature sur la défaillance d'entreprises nous a permis d'identifier certains déterminants comme ratios à savoir :

En premier lieu, une couverture d'emploi stable par des fonds permanents peut être un facteur explicatif de la défaillance de l'entreprise. » En effet, l'une des causes de défaillance les plus fréquemment citées dans la littérature est le déséquilibre financier, C'est la présence d'une structure qui révèle le besoin en financement. Une ressource stable pour financer le travail stable de l'entreprise (Crutzen Van Caillie, 2010). Jaber, 2011). Dans notre cas, nous pensons que la couverture des immobilisations reflète la capacité d'une entreprise à financer des emplois stables.

Ensuite, la liquidité critique est un facteur explicatif de la défaillance. » De telles situations sont souvent dues à des déséquilibres persistants entre les ressources et les charges provoquées par le cycle opérationnel. Cette explication a été avancée par plusieurs auteurs, notamment Newton (1985). Kosto (1988); Laitinen (1991); Laitinen (1992); Gerhardt (1998); (1996), Chralambous et al. (2000) ; Jerber (2011). Ainsi, le niveau global de liquidité peut être apprécié à l'aide du ratio de liquidité global, qui reflète le besoin (supérieur à 1) ou l'excédent (inférieur à 1) en fonds de roulement de l'entreprise.

En outre, La capacité d'endettement explique probablement la défaillance de l'entreprise. » La méfiance des prêteurs conduit à l'incapacité de l'entreprise à lever des financements externes. On le voit dans les travaux d'Argenti (1976). Ooghe et Van Wymeersch (1986). Mark (1989) ; Crutzen (2006). Cette capacité est fortement dépendante de l'autonomie financière de l'entreprise.

Le poids du passif dans la structure financière. C'est pour cette raison, nous pensons que le ratio de levier peut être très important lors de la mise en œuvre de cette capacité.

De surcroît, la rentabilité financière est un facteur explicatif de la défaillance de l'entreprise, l'absence de rentabilité financière est synonyme de l'absence de profit pour les apporteurs de capitaux. Ces derniers ne pouvant plus assurer par le succès de l'entreprise leur propre enrichissement peuvent décider de la dissolution de celle-ci. Ce facteur paraît plus discriminant d'après le travail de Matoussi, Mouelhi et Salah (2011). Pour apprécier donc le niveau de rentabilité, nous nous en tiendrons au ratio de rentabilité financière.

En sus, la rentabilité économique explique la défaillance de l'entreprise L'absence de rentabilité de l'actif économique est souvent évoquée comme facteur de défaillance. Ainsi, ce facteur paraît plus

significatif dans les analyses discriminantes puisque les entreprises saines font état d'une bonne rentabilité (Jabeur, 2011; Matoussi, Mouelhi et Salah, 2011) et ce contrairement aux entreprises en état de défaillance. Nous considérons alors que le ratio de rentabilité économique est le mieux placé pour traduire le niveau de cette rentabilité.

En plus, la rentabilité commerciale peut expliquer la défaillance de l'entreprise. En effet, il existe un ensemble de facteurs d'ordre commercial pouvant expliquer la défaillance de l'entreprise comme la mauvaise compréhension des besoins et des attentes des clients, l'inadéquation de l'offre, le positionnement inadéquat sur le marché, la force de vente, etc. ces facteurs donc sont à l'origine d'une mauvaise conduite en matière de politique commerciale et peuvent expliquer l'absence de rentabilité commerciale et donc la défaillance de l'entreprise (Brilman, 1982 ; Ooghe et al., 1983 ; Koenig, 1985 ; Jaminon, 1986 ; Ooghe et Waeyaert, 2003).

D'ailleurs, les délais clients peuvent expliquer la défaillance de l'entreprise : Il se trouve que certaines entreprises accordent trop de créances dans le souci de satisfaire sa clientèle. Cela se fait bien évidemment au détriment de sa trésorerie et de son équilibre financier, ce qui fait apparaître des besoins de financement d'une part, et des risques de défaillance liés à la défaillance d'un client (effet domino) d'autre part (Ben Jabeur, 2011). Ainsi, accorder trop de créances clients peut résulter d'un faible pouvoir de négociation de l'entreprise qui la met dans une situation de faiblesse vis-à-vis de ses partenaires (clients). Dans notre modèle, cette hypothèse sera testée à travers le ratio créances clients.

6. Les hypothèses de recherche :

Suivant notre littérature, on peut déduire les hypothèses suivantes :

Tableau N°2. : les sept hypothèses

H1	le taux de couverture des emplois stables par les capitaux permanents (X1) peut améliorer la prévention des difficultés des entreprises . ((Newton (1985) ; Martinet (1988) ; Laitinen (1991) ; Laitinen (1992) ; Gerard (1998) ; Back et al (1996) ; Chralambous et al (2000) ; Jabeur (2011))
H2	le degré de liquidité (X2) peut être un facteur qui renforce la prévention des difficultés des entreprises. ((Newton (1985) ; Martinet (1988) ; Laitinen (1991) ; Laitinen (1992) ; Gerard (1998) ; Back et al (1996) ; Chralambous et al (2000) ; Jabeur (2011))
H3	le ratio de la capacité d'endettement (X3) peut améliorer la prévention des difficultés des entreprises. ((Newton (1985) ; Martinet (1988) ; Laitinen (1991) ; Laitinen (1992) ; Gerard (1998) ; Back et al (1996) ; Chralambous et al (2000) ; Jabeur (2011))
H4	le degré de rentabilité financière (X4) peut être un facteur d'amélioration de la prévention des difficultés. (Matoussi, Mouelhi et Salah (2011)
H5	le degré de rentabilité économique (X5) peut être un facteur d'amélioration de la prévention des difficultés des entreprises . (Jabeur, 2011; Matoussi, Mouelhi et Salah, 2011)
H6	le ratio de rentabilité commerciale (X6) peut expliquer l'avènement des difficultés et puis la défaillance . (Brilman, 1982 ; Ooghe et al., 1983 ; Koenig, 1985 ; Jaminon, 1986 ; Ooghe et Waeyaert, 2003)
H7	les délais clients (X7) peuvent renforcer la prévention des difficultés des entreprises . (Ben Jabeur, 2011)

Elaboré par les auteurs

7. Proposition du modèle conceptuel

En optant pour une procédure de méta-analyse fondée sur une approche quantitative en analysant et en décryptant les résultats des recherches antérieures, on soutient à une importance des liens qui existent entre la variable dépendante qui est la prévention des difficultés et les variables indépendantes qui sont les ratios utilisés par le commissaire aux comptes à titre de sa mission d'alerte à savoir : le ratio de liquidité (R1), le ratio de rentabilité d'exploitation (R2), le ratio de fonds de roulement (R3) et le ratio d'autonomie financière (R4).

En outre, on a fait le constat dans les travaux antérieurs qu'une panoplie de débats ont été ouverts afin de se mettre d'accord sur les facteurs signaux prémonitoires de la défaillance qu'un expert peut mettre en place en vue d'indiquer le moment où une entreprise se place sur le seuil de défaillance et de renforcer les manières de prévention des difficultés des entreprises, certains chercheurs pensent que les signaux d'alerte sont la survenance des défauts de paiement, d'autres considèrent la non-fiabilité de contrôle interne, les erreurs de gestion, le non-respect des réglementations en vigueur comme faits délictueux, du coup, une meilleure représentativité semble complexe à cerner, vu l'hétérogénéité de la nature des entreprises, ainsi la démarche va se heurter à un biais statistique flagrant causé notamment par effet de taille et une tendance sectorielle en sus, certes tous les facteurs déficients présentent des menaces à la continuité d'exploitation de l'entreprise, mais la question se pose surtout dans les facteurs qui ont un impact beaucoup plus significatif sur la continuité d'exploitation de l'entreprise, et sur la base du quelle le commissaire aux comptes se fonde en priorité, d'ailleurs, l'appareil statistique marocain est disparate, les PME sont issues de différents secteurs d'activité, il est donc nécessaire d'exclure les entreprises âgées de moins de trois ans, compte tenu de leur fragilité prouvée lors de démarrage et leurs données comptables sont insignifiantes, il est de même insusceptible de recenser ou de chiffrer le nombre exacte des entreprises en difficulté.

7.1. Choix des variables

Les tableaux N°3 et N°4 ci-dessous indiquent les variables de l'étude et les items pour les opérationnaliser. Les variables

Tableau N°3: les principaux items de la variable à expliquer

Variable à expliquer	Items
La prévention des difficultés des entreprises	La présence de commissaire aux comptes au sein des PME.
	Le commissaire aux comptes utilisent des ratios de l'analyse financière pour alerter les dirigeants des faits délictueux qui sont de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise.
	Les ratios de l'analyse financière servent à prévenir les difficultés de l'entreprise.

Elaboré par les auteurs

À la lumière d'une revue de littérature, nous sommes arrivés à retenir les ratios les plus cités et ayant contribué de leur part à produire des modèles prédictifs pertinents, à savoir : Beaver, ; Altman, ; Ohlson, ; Mensah, ; Laitinen et Laitinen,; Barniv et al. ; Charitou et al., ; Wang and Deng.

La purification des ratios financiers nous a permis ainsi de retenir cinq principaux ratios financiers à utiliser comme variables explicatives, présentées comme suit :

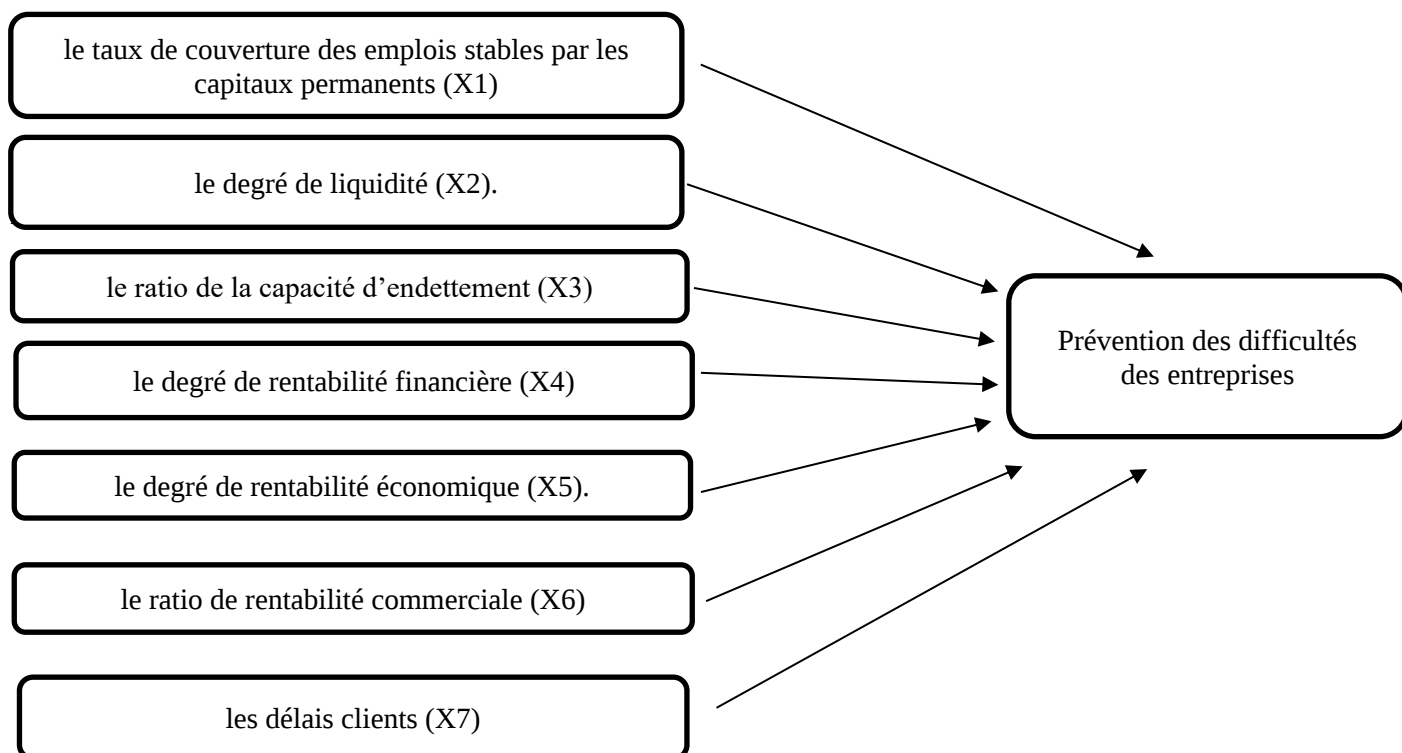
Variables explicatives	Items
Ratios de rentabilité	Résultat net/capitaux propres (RN/KP)
	Résultat net/chiffre d'affaire (RN/CA)
	Résultat net/total actif (RN/TA)
Ratios de liquidité	Actif circulant /Passif circulant (AC/PC)
	Fonds de roulement/total actif (FDR/TA)
Ratios de structure	Financement permanent /actif immobilisé (FP/AI)
Ratios d'autonomie financière	Capitaux propres/dettes de financement (KP/DF)
	Capitaux propres/total passif (KP/TP)
	Dettes bancaires/capitaux propres (DB/KP)
	Résultat net/dettes de financement (RN/DF)
	Fonds de roulement/Dettes de financement (FDR/DF)
Ratios de gestion	Délais de créances clients en jours du CA (DCC)

Elaboré par les auteurs

7.2 Modèle conceptuel

Le modèle conceptuel suivant traduisant la relation entre les différents ratios de l'analyse financière et la prévention des difficultés des entreprises, le modèle suivant traduisant l'ensemble de variables qui sont au nombre de sept et ça implique sept hypothèses, ces hypothèses à prendre par la suite à travers un questionnaire à mobiliser auprès des commissaires aux comptes en vue de les tester. D'ailleurs, nous avons l'absence de modération et de médiation, c'est un effet direct entre chaque relation et la prévention des difficultés des entreprises.

Figure N°2 : proposition d'un modèle conceptuel de recherche



Elaboré par les auteurs

En vue d'évaluer la pertinence de notre modèle de recherche théorique, nous envisageons de confronter les conclusions de notre recherche à la réalité et aux pratiques courantes observées au sein des cabinets de commissariats aux comptes, et puis on adopte dans notre recherche une posture épistémologique positiviste inscrite dans une logique hypothético-déductive, ensuite, En ce qui concerne notre approche méthodologique et compte tenu de la complexité de sujet dans son aspect secret professionnel, nous jugeons pertinemment de recourir à une étude quantitative confirmatoire qui sera menée à l'aide d'un questionnaire auprès des commissaires aux comptes afin de confirmer ou d'infirmer les hypothèses de recherche .

Et que la validation empirique des hypothèses de recherche permettra de mieux comprendre les ratios mobilisés par le commissaire aux comptes qui expliquent le mieux l'imminence des difficultés périlleuses des entreprises marocaines.

8. Conclusion

La prévention des difficultés des entreprises à l'aide des outils mobilisés par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission d'alerte est incontournable puisque "prévenir vaut mieux que guérir", pour le commun des mortels, on n'est jamais soigné que par soi-même, mais le chef d'entreprise doit être épaulé psychologiquement par des professionnels de santé, un chef d'entreprise

qui loupe l'opportunité de recourir le plus en amont possible aux mécanismes préventifs est en train de tracer lui-même et sciemment son chemin malheureux dans la mesure où les chefs d'entreprise préfèrent garder le secret des affaires et qui ne sont pas prédisposés à extérioriser leurs échecs dus aux embarras financiers, mais en réalité, les chefs d'entreprise ne doivent pas avoir peur du tribunal qui est là, pour les aider discrètement et en toute confidentialité pour ne pas compromettre sa renommée auprès des tiers, d'où la prévention doit gagner en notoriété et en attractivité pour être sollicitée par un dirigeant malheureux et malchanceux, car l'impécuniosité ou la cessation de paiement peut être préméditée et soigneusement organisée par des dirigeants malhonnêtes qui créent une fausse apparence d'insolvabilité de leur entreprise, de surcroît, les dirigeants qui luttent inlassablement contre leur agonie sont ceux qui vivent en toute solitude au sein de leurs entreprises. Par ailleurs, l'État n'a pas tergiversé de prendre des mesures préventives anticipatives en reléguant au second rang les mesures curatives, car il vaut mieux prévenir que guérir.

Ensuite, cette recherche nous a permis d'identifier les principaux outils de l'analyse financière pour la détection de manière précoce et les difficultés des entreprises dès leur manifestation afin de réduire le nombre d'entreprises défaillantes à savoir :

Ratios de rentabilité, Ratios de liquidité, Ratios de structure, Ratios d'autonomie financière, Ratios de gestion, à part cela, les écritures sont parcimonieuses au sujet de l'aide au dirigeant en souffrance psychologique trinqué à la peine.

En sus, l'appareil statistique marocain est disparate, les PME sont issues de différents secteurs d'activité, il est donc nécessaire d'exclure les entreprises âgées de moins de trois ans, compte tenu de leur fragilité prouvée lors de démarrage et leurs données comptables sont insignifiantes, il en est de même insusceptible de recenser ou de chiffrer le nombre exact des entreprises en difficulté vu le comportement tendancieux des dirigeants de dissimuler la réalité de leur entreprise afin de pouvoir attirer les bailleurs de fonds, et aussi le commissaire aux comptes est astreint au secret professionnel, nous avons également tenté dans cet article de proposer un modèle conceptuel qui vise à étudier les ratios de l'analyse financière les plus déterminants de manière précoce les difficultés des entreprises et aide à la prévention plutôt qu'à la guérison.

De ce fait, sur le plan théorique ou scientifique, cette recherche vise à apporter un éclairage sur le rôle du commissaire aux comptes comme psychologue de chef d'entreprise qui endure le traumatisme psychologique.

Sur le plan pratique ou managérial, l'étude permettra aux dirigeants d'assimiler l'importance de commissaire aux comptes dans la prévention des difficultés des entreprises, et qui peut les alerter précocement des faits qui sont de nature à compromettre la continuité d'exploitation de leurs entreprises.

Ainsi la validation empirique des hypothèses de cette recherche contribuera-t-elle à mieux cerner les ratios les plus pertinents qui servent à détecter les difficultés dès leur manifestation, à mobiliser par le commissaire aux comptes au sein des PME marocaines.

Références

- (1) E. Hajjami, « Le redressement des entreprises en difficulté en droit marocain », p. 413.
- (2) Ibourk et A. Aazzab, « Analyse des défaillances d'entreprises au Maroc : Une approche qualitative », p. 13.
- (3) Toh, « La prévention des difficultés des entreprises : étude comparée de droit français et droit OHADA », p. 642.
- (4) E. Reda et A. Mohammed, « LE PROCESSUS DE LA DEFAILLANCE DES ENTREPRISES : ETAT DES LIEUX AU MAROC », p. 17, 2018
- (5) F. Abid et S. Driyasse, « La prévision de la défaillance des entreprises marocaines : Analyse empirique », Int. J. Financ. Account. Econ. Manag. Audit. IJFAMA, vol. 3, no 5, p. 883-910,

- oct. 2021, doi: 10.52502/ijfama.v3i5.166.
- (6) Gorfti, « Le commissaire aux comptes et la prévention des difficultés des entreprises en droit marocain The External Auditor and the prevention of business Difficulties in Moroccan law », vol. 2, p. 11, 2019.
 - (7) K. Balboul, « Réflexions sur les droits des créanciers à la lumière de la loi 73-17 sur les entreprises en difficulté », p. 17.
 - (8) K. Idrissi et A. Moutahaddib, « Prédiction de la défaillance financière des PME marocaines : une étude comparative. », p. 19, 2020.
 - (9) L. Cultrera, « Les caractéristiques des managers comme prédicteurs de faillite des PME belges ? »; Reflets Perspect. Vie Économique, vol. Tome LV, no 2, p. 5-15, juin 2016, doi: 10.3917/rpve.552.0005.
 - (10) M. E. Mehdi, « Déterminants de la détresse financière : analyses théorique et empirique », vol. 5, p. 14.
 - (11) N. Lyazami, « Le nouveau mécanisme de sauvegarde des entreprises en difficulté : une vraie “bouée de sauvetage” pour les entreprises naufragées ? », Rev. Estud. Juríd. Criminológicos, no 2, p. 13-39, 2020, doi: 10.25267/REJUCRIM.2020.i2.02
 - (12) N. Lyazami, « Pandémie mondiale du COVID-19 », Tech. Sci., no 1, p. 17, 2020
 - (13) R. Elisabeth, « HISTOIRE DU DROIT DE LA FAILLITE EN FRANCE : UNE APPROCHE DES REPRESENTATIONS DE LA DEFAILLANCE », p. 26.
 - (14) S. B. Jabeur, « Statut de la faillite en théorie financière : approches théoriques et validations empiriques dans le contexte français », p. 35 -Thèse
 - (15) S. es-siari, « 6.612 entreprises au Maroc ont fait faillite en 2020 (Inforisk) », 2 février 2021. <https://www.ecoactu.ma/6-612-entreprises-maroc/> (consulté le 1 mars 2022)
 - (16) S. Kherrazi et K. Ahsina, « Modélisation et Analyse des Défaillances d'Entreprises : Application aux PME Marocaines », Finance Finance Int., no 1-2, p. 29-44, janv. 2016, doi: 10.12816/0040365.